

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

\*\*\*\*\*

**DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES**

\*\*\*\*\*

**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**

**DECISION DU MAIRE N° 2023 / 016**

**OBJET : prestation d'assistance juridique en droit public**

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/056 du 8 juillet 2020 portant délégation permanentes du Conseil municipal au Maire tel que prévu à l'article L.2122-22 du CGCT par laquelle le conseil municipal donne délégation au maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € H.T ;

VU la consultation restreinte pour l'assistance juridique en droit public de la collectivité effectuée auprès des avocats Maîtres Caroline DA LUZ SOUSA, Stéphane BONAFOS, Inès BOUTALEB-GOURIER et HG&C Avocats ;

VU l'offre du cabinet « HG&C Avocats », sise 640 avenue Eole à PERPIGNAN (66100), pour la prestation d'assistance juridique en droit public, d'un montant de 27 000 € HT pour 3 ans ;

**CONSIDERANT** que les avocats Maîtres Caroline DA LUZ SOUSA, Stéphane BONAFOS, Inès BOUTALEB-GOURIER n'ont pas donné suite à la consultation ;

**CONSIDERANT** le caractère urgent de la consultation, le contrat de prestation juridique actuel se terminant au 31 mai 2023 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de retenir l'offre du cabinet « HG&C Avocats », sise 640 avenue Eole à PERPIGNAN (66100), pour la prestation d'assistance juridique en droit public, d'un montant de 27 000 € HT pour 3 ans ;

**ARTICLE 2** : Il sera rendu compte de la présente décision au conseil municipal lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée en mairie et transmise :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales
- Trésorerie de Saint-Estève

Fait à Pézilla la Rivière le 15/05/2023



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

Publiée / affichée le : ...

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.